

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ITM LAI

24 rue Auguste Chabrières
75015 Paris

Références : 208-2025
Code AIOT : 0007006774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement ITM LAI implanté ZAC des Quatorze 62210 Avion. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 19 mars 2025 a été réalisée de manière inopinée, dans le cadre d'une action nationale sur les états des stocks.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LAI
- ZAC des Quatorze 62210 Avion
- Code AIOT : 0007006774
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société ITM LAI est implanté ZAC des Quatorze, sur la commune d'AVION, sur un terrain d'une superficie de 252 391 m². Par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié, la société ITM LAI a été autorisée à exploiter une base logistique de 9 cellules avec bureaux et locaux techniques.

L'entrepôt logistique est composé de :

- de 3 cellules de stockage frigorifique (une cellule 9 en froid positif (0 à 18 °C), 2 « sous-cellules » 7a et 7b en froid négatif (-25 °C)) et d'une zone de préparation de commandes (cellule 8 en froid positif),
- d'une cellule (6) de stockage pour les emballages comprenant un local entretien, un local de charge batteries et une aire de lavage des contenants,
- d'une cellule de stockage (5) (scindée en 3 sous-cellules) de liquides inflammables, d'aérosols et de produits dangereux,
- de 4 cellules automatisées (1,2,3 et 4) de stockage de produits secs associées à une zone d'expédition : la cellule 1 (ou HBW) est une cellule dite de « grande hauteur »,
- d'une mûrisserie,
- de bureaux et locaux sociaux,
- de locaux techniques.

La base stockait des marchandises destinées aux points de vente du groupement Intermarché, Netto,.... Les produits stockés dans les cellules sont des produits de grande consommation classiques classés et englobés sous la nouvelle rubrique 1510 (Ex 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663) mais aussi, des solides et liquides inflammables, des aérosols, de l'allume-feu, du charbon de bois, des produits comburants, des alcools de bouche,...

Des modifications et demandes ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2021 :

- des modifications notables au projet initialement présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- des demandes d'aménagement des prescriptions imposées par les articles 7.2.1 (stabilité R15 de la cellule 1 de grande hauteur automatisée) et 7.2.3 (distance entre issues de secours pour les cellules automatisées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 ainsi que pour les prescriptions du point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif à l'accessibilité des locaux de charge dans la cellule « contenants ».

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIO	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	NS DE TRAITEMENT			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Arrêté Préfectoral du 04/02/2025, article 2	Sans objet
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 19 mars 2025, l'exploitant a démontré à l'Inspection sa capacité à fournir un état des stocks de façon inopinée et l'Inspection a pu vérifier, par sondage, la cohérence de celui-ci. L'accès aux FDS n'a pas pu être démontré lors de la visite. Cependant suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection la justification des accès aux FDS à tout instant via une plateforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, 1. ICPE – Appréciation des dangers
Prescription contrôlée :

[...]

Rubriques de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Classement A/E/D/NC
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t A 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t D	La quantité totale d'allume-feu susceptible d'être présente est de 10 t.	A
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts	9 cellules de stockage (cellules n°1 à n°9) Volume total des entrepôts : 977 189m3	A

	des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ...		
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1.Supérieure ou égale à 500 t A 2.Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t D	La quantité totale susceptible d'être présente est de 581 t.	A
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de	Mûrisserie (avec la cellule FFL/frais) La quantité max de produits entrant est de 220 t/j. La quantité moyenne journalière est de 40 t/j.	E

	les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure a 10 t/j E b) Supérieure a 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j DC		
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3	Aires de stockages de palettes bois extérieur : 18 146m3	D
4735-1-b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans	La quantité d'ammoniac mise en œuvre dans	D

	présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t DC 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	œuvre dans l'installation froid est de 1,2 t. (2 groupes froids de 600 kg)	
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100 t DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 200 t.</i>	La quantité totale susceptible d'être présente est de 60 t.	D
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de	La quantité totale	D

	d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	La quantité totale susceptible d'être présente est de 45 t. Nota : Le seuil de 45t pourra être dépassé sans dépasser les 105t au total, le dépassement du seuil de 45t devra être compensé par une baisse équivalente du tonnage maximal de la rubrique 4510-2.	D
4441-2	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10: 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-</i>	La quantité totale susceptible d'être présente est de 2t.	D

	10 : 200 t.		
4320-2	A é r o s o l s e x t r ê m e m e n t i n f l a m m a b l e s o u i n f l a m m a b l e s d e c a t é g o r i e 1 o u 2 c o n t e n a n t d e s g a z i n f l a m m a b l e s d e c a t é g o r i e 1 o u 2 o u d e s l i q u i d e s i n f l a m m a b l e s d e c a t é g o r i e 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511- 10: 150 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511- 10 : 500 t.</i>	La quantité maximale stockée est de 35 t.	D
1435-2	Stations-service : i n s t a l l a t i o n s , o u v e r t e s o u n o n a u p u b l i c , o ù l e s c a r b u r a n t s s o n t t r a n s f é r é s d e r é s e r v o i r s d e s t o c k a g e f i x e s d a n s l e s r é s e r v o i r s à c a r b u r a n t d e v é h i c u l e s à m o t e u r , d e b a t e a u x o u d ' a é r o n e f s . Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³E 3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³	Le volume annuel de carburant distribué est de 1 000 m ³ .	DC

	d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ DC <i>Nota : les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa. Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i>		
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000t A 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la	La quantité totale susceptible d'être présente est de 249 m³.	DC

	quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³ A b) Supérieure ou égale à 50 m³ DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.		
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de	La puissance thermique maximale de l'installation est de 7.4 MW. G r o u p e s électrogènes d'une puissance totale de 5 MW utilisés en secours Groupe diesel de l'installation sprinklage de 0,8 MW Chaudière pour le maintien hors gel des cellules 1 à 6 de 1,6 MW	DC

	scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925-1	Accumulateurs (Ateliers de charge d') Seuil : <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i>	La puissance max de courant continu est d'environ 7200 kW.	D
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux	Le volume susceptible d'être présent est de 300 m ³ .	D

	activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ D		
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200m3 	Stockage de fumiers et d'engrais de 450m3 en cellule 5c	D
4440	Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Stockage maxi de 2,5t	DC

[...]

[...]
Constats : En séance, l'exploitant a présenté via un outil interne, un état des stocks du site par rubrique de classement autorisée. L'état des stocks est réalisé journalièrement et un courriel automatique journalier avec un état des stocks est envoyé par l'outil interne à plusieurs personnes identifiées. Parmi ces personnes, il y a le directeur de site et le responsable QHSE du site. Dans ce courriel, figure une synthèse par rubrique de l'état des stocks, contenant le calcul du pourcentage atteint par rapport au seuil autorisé pour chaque rubrique. Les calculs relatifs aux règles de cumuls de statut SEVESO, avec une alerte de dépassement de seuil à partir de 80% d'atteinte du seuil, apparaissent également dans ce courriel. A la lecture de l'état des stocks présenté par l'exploitant, l'Inspection a pu constater que l'exploitant ne dépassait ni les seuils autorisés par rubrique, ni le seuil relatif aux règles de cumuls de statut SEVESO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : En séance, l'exploitant a expliqué à l'Inspection que l'état des stocks était réalisé automatiquement. Il est réalisé à minuit quotidiennement et une extraction de celui-ci est disponible via un outil interne. Celui-ci a présenté l'état des stocks à date, qui contenait l'ensemble des produits stockés sur le site, ceux-ci étaient filtrés par rubrique de classement ICPE, avec un total des quantités par rubrique et par produits. L'inspection a procédé, par sondage, à une comparaison entre la quantité déclarée d'un produit dans l'état des stocks et la quantité présente sur site. L'inspection a vérifié la présence de celui-ci dans les locaux, ainsi que sa description et sa classification. Il n'a pas été constaté d'écart entre l'état des stocks et le réel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des

stocks.
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : En séance, l'Inspection a demandé à l'exploitant de présenter la fiche de données de sécurité de plusieurs produits en stock et choisis par sondage. L'exploitant n'a pas su présenter les fiches de données de sécurité, seule une extraction partielle des informations présente dans certaines rubriques des fiches de données de sécurité, a pu être présentée. Cette extraction est consultable dans l'outil de suivi de l'état des stocks pour chaque produit stocké. Par courriel du 03 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection, la justification de l'accès aux fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Celui-ci a accès à un logiciel, lui permettant de visualiser à tout instant et à distance, à une base regroupant l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre à jour ses procédures internes, afin de formaliser l'accès au logiciel lui permettant de visualiser les fiches de données sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des matières stockées en version électronique, via un outil interne consultable en permanence. Ces données sont disponibles également à distance, pour les personnes autorisées et ayant un accès internet. Les données sont hébergées sur un serveur situé en dehors du site, permettant en cas de perte d'utilité du site, de conserver les accès à celles-ci. Un état des stocks quotidien synthétique, avec les quantités totales stockées regroupées par rubrique de classement ICPE, est également transmis journalièrement par courriel à plusieurs personnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien bassin de confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : [...]Pour les bassins étanches (A et D), l'exploitant met en place : 1) un entretien préventif : - ramassage régulier des flottants - entretien des talus - contrôle de la végétation - éviter les arrivées de fertilisants dans le bassin. L'exploitant définit la fréquence de l'entretien selon le retour d'expérience. Le bassin est vidé tous les 10 ans environ pour entretenir l'ouvrage et vérifier son état général notamment son étanchéité. 2) un entretien curatif : - faucardage avec enlèvement des végétaux, - élimination de la vase et autres déchets par curage lorsque leur quantité induit une modification du volume utile de rétention.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence importante de végétaux au fond du bassin de rétention D du site. Par courriel du 31 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le bon de commande pour la réalisation du débroussaillage des végétaux, du curage des boues en fond de bassin et du nettoyage à la haute pression de la bâche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir le justificatif de la réalisation des travaux effectués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois